



Assemblée générale

Distr. générale
2 août 2021
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session
Point 131 de l'ordre du jour
Santé mondiale et politique étrangère

Lettre datée du 28 juillet 2021, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

La pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) continue de poser un grave risque pour la santé publique et d'avoir des effets dévastateurs sur les populations et les pays du monde entier, entravant la réalisation des objectifs de développement durable.

Dans le discours qu'il a prononcé à l'ouverture de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale, en septembre 2020, Shavkat Mirziyoyev, Président de la République d'Ouzbékistan, a proposé qu'un code international relatif aux engagements volontaires des États en période de pandémie soit élaboré sous l'égide des Nations Unies.

Le Gouvernement ouzbek collabore avec l'ONU et les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), dans le cadre des efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et élaborer un pacte mondial.

Dans la lettre qu'il lui a adressée, le Directeur général de l'OMS, Tedros Ghebreyesus, a remercié le Président ouzbek pour sa clairvoyance et son rôle moteur dans l'élaboration du projet de code international et s'est dit impressionné par la grande diversité des tâches définies et par les solutions pratiques proposées.

À cet égard, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le projet de code international relatif aux engagements volontaires des États en période de pandémie (voir annexe) et je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 131 de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Bakhtiyor **Ibragimov**



Annexe à la lettre datée du 28 juillet 2021 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : russe]

Code international relatif aux engagements volontaires des États en période de pandémie

La crise épidémiologique provoquée par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) a mis en évidence un ensemble de problèmes à l'échelle de la planète dans le système de riposte aux pandémies.

Face à des menaces pour la santé, la sécurité et le bien-être humain d'envergure mondiale, il faut développer tous les aspects de la coopération internationale pour surmonter les effets négatifs des pandémies.

Quand il s'agit de fournir une riposte concertée au niveau mondial face aux pandémies, la coopération internationale devrait reposer sur les principes de l'unité, de la solidarité, de l'ouverture, de l'entraide et du respect des droits humains.

Le présent code international vise à renforcer les engagements volontaires des États et le caractère provisoire des mesures de restriction pouvant être prises pour prévenir et réduire les risques en période de pandémie.

En période de pandémie, les États prennent les mesures volontaires suivantes :

1) Assurer l'égalité d'accès aux soins médicaux conformément aux normes et principes généralement acceptés, équiper les établissements de santé et renforcer les capacités des services de santé publique, et leur fournir la protection et le soutien nécessaires ;

2) Améliorer les connaissances de la population en matière de santé et d'hygiène en garantissant l'ouverture et la transparence du processus décisionnel et en veillant à ce que les citoyens adoptent une attitude responsable et comprennent les dangers des pandémies ;

3) Créer un environnement de travail sûr, garantir la santé et la sécurité au travail, mettre en place des modalités de travail aménagées et de télétravail, prévenir la discrimination sur le lieu de travail et veiller à ce que les employés des installations vitales bénéficient de conditions de travail acceptables garantissant le bon fonctionnement de ces installations ;

4) Soutenir l'emploi en stimulant l'économie et en aidant les entreprises, en créant des emplois, en assurant le versement des salaires, en accompagnant les demandeurs d'emploi et les personnes ayant perdu leur emploi, en particulier les femmes et les jeunes, et en mettant en place des programmes de reconversion et de perfectionnement professionnel à court terme ;

5) Assurer la protection sociale des populations pauvres ou vulnérables en renforçant l'aide matérielle, en fournissant des biens et des services essentiels, en soutenant le secteur caritatif et en favorisant les interactions entre partenariats public-privé et bénévoles ;

6) Garantir la sécurité alimentaire et la continuité de l'approvisionnement en marchandises selon des conditions minimales, le bon fonctionnement des centres d'échanges de produits agro-alimentaires (marchés) dans le respect des règles de quarantaine, ainsi que le contrôle, par les autorités gouvernementales et publiques

compétentes, des prix des produits de première nécessité (produits alimentaires, fournitures médicales, médicaments, etc.) ;

7) Soutenir les échanges commerciaux entre les pays, prévoir des mesures d'aide supplémentaires pour les secteurs économiques les plus touchés par la propagation des pandémies, et stimuler l'industrie du tourisme en créant les conditions nécessaires au développement du tourisme intérieur et transfrontalier ;

8) Garantir l'accès à la formation continue en mettant en place des modalités d'enseignement à distance et en assurant des conditions d'apprentissage en toute sécurité dans les établissements d'enseignement ;

9) Empêcher les restrictions des droits fondamentaux, garantir les droits des travailleurs migrants, des déplacés et des réfugiés dans leur pays d'accueil, y compris en assurant l'accompagnement matériel et social des travailleurs migrants qui ont perdu leur emploi et en garantissant des couloirs de transport et de transit pour le retour des travailleurs migrants dans leur pays d'origine ;

10) Renforcer la coopération internationale et l'entraide concernant les programmes d'aide économique et humanitaire, l'échange d'informations fiables sur l'évolution de la situation en période de pandémie, la suspension ou le gel des conflits interétatiques et intra-étatiques en période de pandémie, l'intégration des efforts déployés à l'échelle internationale pour mettre au point des vaccins et la garantie d'un accès équitable aux vaccins et aux médicaments pour tous les pays.

Les États peuvent présenter à l'ONU un examen volontaire des mesures prises et des résultats obtenus comme suite à l'application du présent code.
